

Initiatives ministérielles

b) Si la motion n° 26 est agréée, il ne sera pas nécessaire de mettre les motions n°s 27 et 28 aux voix, mais si la motion n° 26 est rejetée, il sera nécessaire de procéder au vote sur la motion no 27. Si la motion n° 27 est agréée, il ne sera pas nécessaire de mettre la motion n° 28 aux voix. Si la motion n° 27 est rejetée, il faudra procéder au vote sur la motion n° 28.

[Traduction]

c) Les motions n°s 29 et 31 feront l'objet d'un vote distinct.

d) Le vote sur la motion n° 34 vaudra pour la motion n° 66. Si la motion n° 34 est adoptée, il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion n° 67. Dans le cas contraire, il faudra voter sur la motion no 67.

[Français]

e) La motion n° 36 sera mise aux voix séparément.

[Traduction]

f) Les motions n°s 64 et 71 feront l'objet d'un vote distinct.

Les motions n°s 38, 54 et 57, inscrites au nom du député de Thunder Bay—Nipigon, et les motions n°s 48, 49, 50, 51 et 52, inscrites au nom du député de Trinity—Spadina, seront regroupées aux fins du débat. Le vote se déroulera de la manière suivante:

[Français]

a) Les motions n°s 38, 48 et 49 seront mises aux voix séparément.

b) Si la motion n° 50 est agréée, il ne sera pas nécessaire de mettre la motion n° 51 aux voix. Si la motion n° 50 est rejetée, il sera nécessaire de mettre la motion n° 51 aux voix.

c) Les motions n°s 52, 54 et 57 seront mises aux voix séparément.

[Traduction]

Les motions n°s 39 et 55 du député de Trinity—Spadina sont identiques aux motions n°s 38 et 54 du député de Thunder Bay—Nipigon, et c'est pourquoi elles ne seront pas retenues.

[Français]

Les motions n°s 43, 45 et 47, inscrites au nom de l'honorable député de Thunder Bay—Nipigon, seront groupées pour les fins du débat, et le vote sur la motion n° 43 vaudra pour la motion no 47. La motion n° 45 sera mise aux voix séparément.

• (1620)

[Traduction]

Les motions n°s 58, 81, 82, 83, 84 et 85, inscrites au nom du député de Trinity—Spadina, seront regroupées aux fins du débat, et le vote se fera de la manière suivante.

[Français]

a) La motion n° 58 fera l'objet d'un vote distinct.

b) Le vote sur la motion n° 81 s'appliquera aux motions n°s 82, 83, 84 et 85.

[Traduction]

Les motions n°s 59, 60 et 61, du député de Trinity—Spadina, seront regroupées aux fins du débat et donneront lieu à des votes distincts.

[Français]

La motion n° 63, inscrite au nom de l'honorable député de Thunder Bay—Nipigon, sera débattue et mise aux voix séparément.

[Traduction]

La motion n° 72 du député de Trinity—Spadina fera l'objet d'un débat et d'un vote distincts.

[Français]

Les motions n°s 76 et 78, inscrites au nom de l'honorable député de Thunder Bay—Nipigon, seront groupées pour les fins du débat, mais elles seront mises aux voix séparément.

[Traduction]

La motion n° 79 du député de Trinity—Spadina sera débattue séparément et fera l'objet d'un vote distinct.

[Français]

Je vais donc maintenant soumettre à la Chambre la motion n° 1.

[Traduction]

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Gerald S. Merrithew (ministre des Anciens combattants) propose:

Motion n° 1.

Qu'on modifie le projet de loi C-86, à l'article 3, en retranchant les lignes 24 à 26, page 9, et en les remplaçant par ce qui suit:

«date réglementaire de chaque année civile, laquelle ne peut être postérieure au 1^{er} novembre, ou, si elle ne».